



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 134/15

Luxembourg, le 11 novembre 2015

Arrêt dans l'affaire C-223/14
Tecom Mican SL. y José Arias Domínguez

La Cour définit pour la première fois la notion des actes extrajudiciaires qui doivent faire l'objet d'une transmission formelle aux destinataires résidant dans un autre État membre

Les entités nationales compétentes sont tenues de transmettre de tels actes de façon automatique lorsque ceux-ci réunissent les conditions établies par le droit de l'Union

Selon un règlement de l'Union¹, le bon fonctionnement du marché intérieur exige d'améliorer et d'accélérer la transmission entre les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale. L'efficacité et la rapidité des procédures judiciaires impliquent que la transmission de ces actes (signification ou notification) soit effectuée directement et par des moyens rapides entre les entités désignées par les États membres. En Espagne, l'entité compétente pour transmettre les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans un autre État membre est le greffier des juridictions nationales (Secretario Judicial).

MAN Diesel, une société allemande, et Tecom Mican (« Tecom »), une société espagnole, ont conclu un contrat d'agence au mois de novembre 2009. MAN Diesel a ultérieurement résilié ce contrat de manière unilatérale. À la suite de cette résiliation, Tecom a demandé au greffier compétent de notifier à MAN Diesel, par l'intermédiaire de l'entité allemande compétente, une lettre de mise en demeure réclamant le paiement d'une somme que Tecom estimait lui être due conformément à la loi espagnole. Cette lettre indiquait par ailleurs que la même sommation avait déjà été adressée à MAN Diesel par une autre mise en demeure établie devant un notaire espagnol afin de lui donner la force d'un acte public notarié. Estimant qu'il n'existait aucune procédure judiciaire nécessitant de recourir à l'entraide judiciaire réclamée, le greffier a refusé de faire suite à la demande introduite par Tecom. Cette société a alors formé un recours contre ce refus, mais le greffier l'a rejeté, précisant qu'il n'était pas possible de considérer que n'importe quel acte privé constituait un « acte extrajudiciaire » susceptible d'une « notification » au sens du règlement.

Saisi du recours de Tecom contre la décision du greffier, le Juzgado de Primera Instancia n° 7 de Las Palmas de Gran Canaria (tribunal de première instance n° 7 de Las Palmas de Gran Canaria, Espagne) pose à la Cour de justice plusieurs questions préjudicielles sur la notion d'acte extrajudiciaire au sens du règlement.

Par son arrêt de ce jour, la Cour précise à titre liminaire que la notion d'acte extrajudiciaire au sens de ce règlement doit être considérée comme une notion autonome du droit de l'Union. Cela étant, compte tenu du contexte, des objectifs et de la genèse dudit règlement, la Cour déclare que **la notion d'acte extrajudiciaire inclut** non seulement les actes établis ou certifiés par une autorité publique ou un officier ministériel, **mais également les actes privés dont la transmission formelle à leur destinataire résidant dans un autre État membre est nécessaire à l'exercice, à la preuve ou à la sauvegarde d'un droit ou d'une prétention juridique en matière civile ou commerciale.** En effet, la Cour souligne que la transmission de tels actes entre États membres contribue à renforcer, dans le domaine de la coopération en matière civile ou commerciale, le bon

¹ Règlement (CE) n° 1393/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil (JO L 324, p. 79).

fonctionnement du marché intérieur et concourt à mettre progressivement en place un espace de liberté, de sécurité et de justice dans l'Union.

La Cour ajoute que **la signification ou la notification d'un acte extrajudiciaire** conformément aux modalités établies par le règlement **est toujours admissible même lorsque cet acte a déjà été signifié ou notifié une première fois au moyen d'une voie de transmission non prévue par ce règlement ou d'un autre des moyens de transmission mis en place par celui-ci.**

La Cour déclare aussi que, **lorsque les conditions d'application du règlement sont réunies**, il n'y a pas lieu de vérifier au cas par cas que la signification ou la notification d'un acte extrajudiciaire a une incidence transfrontière et est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur. Dans ce cas, **les entités nationales compétentes sont tenues de transmettre les actes en cause de façon automatique.** À cet effet, la Cour relève, d'une part, que l'incidence transfrontière de la transmission d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire constitue une condition objective d'applicabilité du règlement : elle doit ainsi être considérée comme étant toujours satisfaite lorsque la signification ou la notification de l'acte relève du champ d'application du règlement, la transmission devant dès lors être réalisée conformément au système établi par celui-ci. D'autre part, dans la mesure où tous les moyens de transmission des actes judiciaires et extrajudiciaires prévus par le règlement ont été expressément mis en place pour atteindre le bon fonctionnement du marché intérieur, il est légitime de considérer que la signification ou la notification de tels actes contribue nécessairement à ce but lorsque les conditions d'application des moyens de transmission sont réunies.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux 📞 (+352) 4303 3205